

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1227/ITLS Décisions concernant les Ministères

n° 1227/ITLS

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

15 septembre 1962

Numéro JO

n° 9 du 30/09/1962

Date du numéro

30 septembre 1962

TEXTE INTÉGRAL

M. Abdallah Aref Bourhan, aide-comptable à l'Hôpital Peltier (établissement public), est désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel de 6 mois en Métropole à Paris. M. Abdallah Aref Bourhan devant se trouver en Métropole le 15 octobre 1962, il sera acheminé par voie maritime, ou en cas d'impossibilité, en temps opportun, par voie aérienne. Il lui sera délivré, au compte du budget local de la CFS, soit une réquisition de transport par voie maritime (4° classe ou à défaut 3° ou touriste), de Djibouti à Marseille, soit une réquisition par voie aérienne (classe touriste) de Djibouti à Paris. Dans le cas de voyage par voie maritime, il lui sera également fait l'avance du montant des frais de transport par chemin de fer (2° classe) de Marseille à Paris. Durant son stage dans la Métropole, l'intéressé sera administré par le Directeur de l'Outre-Mer dont le Directeur est habilité, et suivi sur le plan professionnel et administratif par l'Office Central de Main-d'Œuvre d'Outre-Mer dont le Directeur est habilité, et suivi sur le plan professionnel et administratif par l'Office Central de Main-d'Œuvre d'Outre-Mer dont le Directeur est habilité, et au point de vue financier, par l'A.S.A.T.O.M. Il percevra pendant la durée de son stage : a) A son départ de Djibouti : une indemnité de voyage de 12.500 FD. ; une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 F.D. b) Du jour de son arrivée en France et pendant toute la durée de son stage, une indemnité mensuelle de 500 NF : c) Une allocation de départ de 500 NF, au moment du retour au Territoire, payable en fin de stage. Pendant la durée de son stage (depuis la date de son départ jusqu'à celle de son retour dans le Territoire) l'épouse de M. Abdallah Aref Bourhan aura droit aux avantages prévus par l'arrêté n° 984/SPCG du 16 juillet 1962. L'AS.AT.O.M. est autorisée à rembourser le montant des cotisations avancées éventuellement par l'employeur de l'intéressé au titre de la Sécurité Sociale Métropolitaine. Les dépenses afférentes à ce stage sont à la charge du Budget Local de la C.F.S. chap. 22/art. 3 §5 I